

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR L'UNIVERSITE
DE LOME**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CPM	:	Commission de Passation des Marchés
CCMP	:	Commission de contrôle des Marchés Publics
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
ED	:	Entente Directe
DNCMP	:	Direction nationale du Contrôle des Marchés publics
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UL	:	Université de LOME

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par l'Université de Lomé au cours de l'année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport provisoire concernant **l'Université de Lomé (UL)**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N°435/UL/P/SG/2016 du 12 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Nous tenons à porter à votre attention que, conformément aux termes de référence, nous avons effectué toutes les diligences utiles pour nous assurer que l'ensemble des marchés sélectionnés, conclus par **l'Université de LOME (UL)** pendant la période sous revue sont passés suivant les procédures édictées en matière de marchés publics.

Au cours de la gestion 2015, **l'Université de LOME** a conclu trente et un (31) marchés selon la liste communiquée par l'ARMP, pour un coût global de FCFA **279 426 738**. Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur **60%** de la valeur totale des marchés.

L'échantillon peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	UL 2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DC	16	73 183 983	4	26 184 348
AOO	11	188 475 787	3	82 376 000
PI	2	13 216 968	2	13 216 968
ED	2	45 500 000	2	45 500 000
TOTAL	31	279 426 738	11	167 277 316
TAUX DE COUVERTURE			35%	60%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ L'Université de Lomé ne fait pas figurer dans son plan de passation des marchés publics la procédure d'entente directe comme mode de passation de marchés. Sous réserve des marchés classés secret défense ou des cas d'urgences extrême ou impérieuse visés par l'article 16 de la Loi 2009-013 du 30 juin 2009, les autres cas pour recourir à la procédure d'entente directe tel que l'exclusivité, l'emploi de brevets, peuvent et doivent être connus, planifiés et inscrit au PPM même si la procédure d'entente directe reste une procédure dérogatoire soumise à autorisation préalable.
- ❖ L' Université de Lomé, n'a pas procédé à la publication d'un avis général de passation de marchés publics suite à la validation de son PPM, en violation de l'article 15 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2011 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.
- ❖ L'Université de Lomé ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ Les PV d'attribution provisoire ne sont pas publiés, en violation des dispositions de l'article 61-2 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ Les avis d'attribution définitive n'ont pas fait l'objet de publication, en violation des dispositions de l'article 70- 2 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ L'Université de Lomé ne soumet à la CCMP pour contrôle a priori que les rapports d'évaluation des offres ou propositions pour les marchés passés par appel à la concurrence avant leur transmission à la DNCMP pour avis. Or, aux termes de l'article 9 du Décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics : « la CCMP est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce, pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire ». **Pour rappel, il convient de préciser qu'aucun texte mis à notre disposition ou à notre connaissance ne définit le seuil de compétence de cette structure et que l'analyse de la**

règlementation ne permet pas de limiter sa compétence aux seuls marchés en dessous des seuils de compétence de la DNCMP.

- ❖ Les copies des décisions d'attribution ne sont pas transmises à l'ARMP et à la DNCMP dans les 48 heures suivant la date de signature des cotations, en violation des dispositions de l'article 14- 4 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ Les candidats et soumissionnaires aux marchés ne satisfont pas l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance, en violation de l'article 131 du Décret n°2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce, pendant toute la procédure de passation et d'exécution du marché ou délégations de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.
- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'UL pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires ni d'un sommaire les énumérant.

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

➤ APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre examen a porté sur deux marchés présentés ci-après, passés par la procédure d'appel d'offres dont l'un composé de deux (2) lots:

- ✓ AON N° 04/UL/CP/PRMP/2015 du 09 juillet 2015 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit du centre d'excellence des sciences aviaires (CERSA) :
 - lot 1 : véhicule 4X4 station wagon, diesel, pour un montant de 35 680 000 F CFA TTC ;
 - lot 2: véhicule minibus pour un montant de 26 196 000 F CFA TTC.
- ✓ Acquisition de matériels roulants au profit du staff de l'Université : lot 2 relatif à l'acquisition d'un véhicule berline moyen, pour un montant de 20 500 000 F CFA TTC.

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, il convient de relever les observations suivantes :

- Pour les trois marchés, le DAO n'a pas défini le critère « délai d'exécution » comme un critère aux fins d'évaluation alors que le délai de livraison prévu était compris entre 06 et 08 semaines.
- Pour le lot 1 relatif à l'achat de véhicules 4X4 station wagon, le délai de livraison de six (06) semaines n'a pas été respecté et les pénalités de retards n'ont pas été appliquées.
- Pour le lot 2 relatif à l'achat de véhicule minibus, une retenue de garantie n'est pas sollicitée alors que dans le dossier il est exigé un délai de garantie de 12 mois.

➤ DEMANDE DE COTATION

Notre revue a porté sur quatre (4) marchés passés suivant la procédure de demande cotation. Il s'agit de :

- ✓ LC N°00012/2015/CR/UL/F/BA relative à l'acquisition et à l'installation d'un dupli copieur Riso au profit de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Lomé, pour un montant de F CFA 6 059 300 TTC :
 - ❖ le marché n'est pas inscrit dans le PPM 2015 de l'UL, en violation de l'article 12 de la Loi 2009 -013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public;
 - ❖ l'utilisation du nom de marque est interdite sous réserve des cas exceptionnels prévus par l'article 42 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public;
 - ❖ la décision d'attribution n'est pas transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011.

- ✓ LC N°00002/2015/CR/UL/F/FP relative à la fourniture et à l'installation de trois climatiseurs armoires dans la salle de l'amphithéâtre de 500 places de l'université de Lomé (lot 2), pour un montant de F CFA 7 184 135 TTC :
 - ❖ le marché n'est pas inscrit dans le PPM 2015 de l'UL, en violation de l'article 12 de la Loi 2009 -013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public;
 - ❖ la décision d'attribution n'est pas transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas approuvé par le Ministre en charges des Finances, en violation de l'article 19 alinéa 3 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas approuvé dans les délais réglementaires. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 01 février 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 29 avril 2015 et 04 mai 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR ;
 - ❖ le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ les fournitures ont été réceptionnées avant la conclusion du marché. En effet, la réception provisoire a eu lieu le 09 février 2015, avant la signature du contrat le 29 avril 2015.

- ✓ LC N°00003/2015/CR/UL/F/FP relative à la fourniture de cahiers d'examen pour l'Université de Lomé (lot unique), pour un montant de F CFA 6 360 200 TTC :
 - ❖ la décision d'attribution n'est pas transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas approuvé par le Ministre en charge des Finances, en violation de l'article 19 alinéa 3 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ; ce marché n'est pas approuvé dans les délais réglementaires. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 05 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 28 avril 2015 et 04 mai 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR ;
 - ❖ le fractionnement du marché. En effet, dans le plan prévisionnel de passation de marché, ce marché est prévu pour être passé par appel d'offres, mais lors de sa mise en œuvre, le marché a été fractionné en plusieurs demandes de cotation, en violation de l'article 5 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de services publics qui dispose : « en ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques

propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. ». Le seuil de passation de marchés des marchés de fournitures ou de services est 15 000 000 F CFA pour les Etablissements publics. Or, les marchés de fournitures de cahiers d'examen cumulés s'élèvent à 33 117 750 F CFA;

- ❖ le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ les fournitures ont été réceptionnées avant la conclusion du marché c'est - à - dire du 20 février 2015 au 02 mars 2015, avant la signature du contrat le 28 avril 2015.
- ✓ LC N°00015/2015/CR/UL/T/IDA est relative aux travaux de mise en place d'une station de compostage des fientes de volaille au profit du centre d'excellence régional sur les sciences aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé (lot unique), pour un montant de F CFA 6 580 713.
- ❖ la décision d'attribution n'est pas transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas approuvé par le Ministre en charges des Finances, en violation de l'article 19 alinéa 3 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011.

➤ PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Nous avons traité deux (2) marchés de prestations intellectuelles passés par l'UL, il s'agit de :

- ✓ LC N°00014/2015/DDP/UL/PI/BA pour le contrôle et supervision des travaux de clôture partielle du campus universitaire de Lomé (7ème phase) pour un montant de 2 677 125 CFA TTC ;
- ✓ LC N° 0018/2015/AMI/UL/PI/IDA pour la Mission d'audit comptable et financier exercice 2015-2017 du Centre d'Excellence Régional sur les sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé pour un montant de 10 539 843 F CFA TTC ;

Pour ces deux marchés, nous avons constaté que :

- ❖ la décision d'attribution n'est pas transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
- ❖ le marché n'est pas approuvé par le Ministre en charges des Finances, en violation de l'article 19 alinéa 3 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
- ❖ le marché n'est pas approuvé dans les délais règlementaires, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR ;
- ❖ le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011.

➤ ENTENTE DIRECTE

Deux (2) marchés par entente directe, ci-après, ont été également traités :

- ✓ ED n°00632/2015/ED/UL/SC/BA relative à la Maintenance du logiciel de suivi de la scolarité et examens- enseignement supérieur (S2E-SUP) pour un montant de 18 500 000 F CFA TTC ;
- ✓ ED n°00631/2015/ED/UL/F/BA relative à l'acquisition et installation de trente armoires de climatisation au bloc polyvalent de 2250 places de l'Université de Lomé, pour un montant de F CFA 27 000 000.

Pour ces deux marchés, nous avons constaté que :

- ❖ la CCMP n'a pas validé par le biais d'un rapport spécial sanctionnant la séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, en violation des dispositions de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ❖ le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
- ❖ la consultation et la mise en concurrence que de deux (02) candidats en lieu et place des trois (03) requis par la réglementation, en violation des dispositions de l'article 36 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR.

Pour le deuxième marché, il faut noter en sus que celui-ci ne précise pas les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment, l'obligation de présenter ses bilans, comptes de perte et profits ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation, ou à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient, en violation de l'article 38 du décret 2009-277/PR.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des biens reçus ou prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ AON N° 04/UL/CP/PRMP/2015 du 09 juillet 2015 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de centre d'excellence des sciences aviaires (CERSA):
 - lot 1véhicule 4X4 station wagon, diesel pour un montant de 35 680 000 F CFA TTC ;
 - lot 2: véhicule minibus pour un montant de 26 196 000 F CFA TTC ;
- ❖ LC N° 0018/2015/AMI/UL/PI/IDA relative à la Mission d'audit comptable et financier exercice 2015-2017 du Centre d'Excellence Régional sur les sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé pour un montant de 10 539 843 F CFA TTC ;
- ❖ LC n°00631/2015/ED/UL/F/BA relative à l'acquisition et installation de trente (30) armoires de climatisation au bloc polyvalent de 2250 places de l'Université de Lomé, pour un montant de F CFA 27 000 000 ;
- ❖ LC n°00632/2015/ED/UL/SC/BA relative à la Maintenance du logiciel de suivi de la scolarité et examens- enseignement supérieur (S2E-SUP) pour un montant de 18 500 000 F CFA TTC ;
- ❖ LC N°00015/2015/CR/UL/T/ID relative aux travaux de mise en place d'une station de compostage des fientes de volaille au profit du centre d'excellence régional sur les sciences aviaires (CERSA) ;
- ❖ LC N°00014/2015/CR/UL/T/IDA relative au contrôle et à la supervision des travaux de clôture partielle du campus universitaire de Lomé (7ème phase).

Concernant les quatre (04) premiers marchés, les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières. S'agissant des deux (02) derniers marchés concernant la supervision et les travaux, les résultats de l'inspection physique sont détaillés au point **5.2.3** du présent rapport.

Pour le marché relatif aux travaux de mise en place d'une station de compostage des fientes de volailles au profit du CERSA la matérialité de l'ouvrage est avérée. Cependant les prix sont mal renseignés et, il y a certaines réalisations qui ne sont pas rémunérées au regard du devis.

Pour le marché relatif à la mission de contrôle et supervision des travaux de clôture partielle du Campus universitaire 7ème phase nous n'avons pas reçu des observations du maître d'ouvrage sur les rapports soumis par le contractant. Notre visite de site a constaté la présence de gravats issus des produits de démolition. A ce sujet, la mission de contrôle a failli à sa mission qui consiste à laisser les lieux dans un état propre.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur un échantillon de onze (11) marchés pour un montant de 167 277 316 F CFA. Au terme de l'examen de ces marchés, il apparaît des manquements sur les différentes exigences de publications requises par la réglementation. En outre, nous avons relevé des cas de fractionnement et l'immatriculation par l'Université des marchés en dessous des seuils de passation des marchés sur la base d'un arrêté alors que l'article 19 du Décret 2011-059/PR prévoit que l'immatriculation est de la compétence de la DNCMP.

Par ailleurs, l'Université ne soumet pas systématiquement ses dossiers de marchés à la revue de l'organe interne, habilitée à contrôler les marchés à passer. Enfin, les marchés passés par entente directe ne sont pas inscrits sur le PPM sous le même mode de passation.

S'agissant de l'exécution physique, six (6) marchés ont été examinés : les cinq (5) n'appellent pas de remarques particulières de notre part. Pour le marché de travaux, la matérialité est avérée sauf que certaines réalisations ne sont pas conformes au devis (Cf point 5.2.3 du rapport pour détail).

Ainsi, nous estimons que pour ce qui est de l'échantillon traité, l'Université ne s'est pas conformée pour l'essentiel, aux procédures de passation édictées par la réglementation générale des marchés publics en République Togolaise.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	11
1.1. CONTEXTE	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	12
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	14
2.1. CONSIDERATION GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	15
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	16
2.3. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	17
2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	18
2.5. PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	18
2.6. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	18
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	19
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	20
3.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	20
IV. LES STRUCTURES CHARGES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DE UNIVERSITE DE LOME.....	25
4.1. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES	26
4.2. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	26
4.3. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	26
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE LOME	27
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	28
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	29
5.3 RECOMMANDATIONS	43
5.4STATISTIQUES ET INDICATEURS.....	44
ANNEXES	46

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte tenu du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue le recours suspensif au stade de passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle a priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2012 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique sera articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes
3. d'audit) est réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
4. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
5. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
6. **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes

dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i) **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion sera fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- ii) **vérifier** la conformité des procédures aux principes de libre accès à la commande publique, d'efficacité de la dépense publique, d'équité et de transparence, édictés par le CMPDSP;
- iii) **fournir** autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques;
- iv) **identifier** les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMPDSP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins disante, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMPDSP ;
- v) **procéder** à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons aussi le degré d'application(en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- vi) **pour les marchés** sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, examiner la pertinence et la conformité à la Réglementation des avis de cette direction ;
- vii) **dégager** pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution;
- viii) **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ix) **évaluer** l'organisation et le fonctionnement des commissions des marchés logées au niveau des Autorités contractantes et apprécier leur conformité par rapport aux dispositions du CMPDSP et ses textes d'application ;
- x) **examiner** les éventuels indices de fraude et de corruption ;
- xi) **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xii) **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xiii) **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xiv) **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège sera composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin. Le support des équipes d'experts se concentrera sur quatre domaines clés que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- support logistique ;**
- support technique ;**
- support administratif ;**
- feedback.**

L'équipe d'appui du siège est placée sous la responsabilité d'un Manager, Spécialiste en passation de marché et rompu aux missions d'audits techniques et de revue de procédures de passation de marchés au Sénégal et dans la sous-région francophone.

Elle comprend également un expert informaticien, un expert qualité ainsi qu'une assistante de direction. Cette équipe a pour mission essentielle d'aider le chef de mission dans sa fonction de pilotage et de coordination des activités, notamment dans le traitement des données collectées sur le terrain et dans la constitution des échantillons de marchés à cibler dans les différentes phases de la mission.

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain.

Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui peut être mobilisé sans délai, dès sélection de la liste des marchés à auditer. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apporte une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focalisent sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et doivent anticiper les problèmes que les auditeurs peuvent

rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP le 22 Juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. Cette démarche démarrée auprès de certaines AC à partir du 18 Juillet a été poursuivie au niveau des autorités contractantes jusqu'au 22 Juillet 2016 avec lesquelles une séance de travail a été organisée avant le lancement des audits proprement dits. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application de la réforme par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'Audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne.
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

De plus, nous avons requis la mise à disposition des documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés approuvés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015 et répartis par mode de passation ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- l'extrait budgétaire de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- les rapports de corps de contrôles de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition sélectionnée ;
- le rapport d'activité sur l'exécution des marchés ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation de la PRM, des membres de la Commission de passation des marchés et ceux de la commission de contrôle des marchés publics ;
- toute autre documentation utile à la mission.

2.2.2 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;

- les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permises de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.3.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué au moment de la négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent et ensuite validé par l'ARMP.

2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont compris, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique sera articulé sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique a débouché sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à l'exécution physique, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu en fonction de leur gravité soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARMP.

2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous tiendrons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. Chaque autorité contractante fera l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports seront présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la République du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) D'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;

- 2) D'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des marchés publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public
- 3) D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audits techniques et/ou financiers indépendants, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 4) D'examiner les recours précontractuels et procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- 5) De promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 6) D'assurer par des audits indépendants, le contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public et prendre le cas échéant, des sanctions à l'endroit des violations avérées de la réglementation en la matière ;
- 7) De procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 8) D'Assurer l'information et la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances du système ;
- 9) D'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) D'émettre un avis de non objection sur les rapports d'analyse des offres et procès-verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) De procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché ;
- 5) D'émettre un avis de non objection sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une direction des affaires juridiques ;
- Une direction du suivi des marchés publics (non encore pourvue) ;
- Une Direction de la documentation, de la communication et de l'information (non encore pourvue).

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

Il peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Il est assisté par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres et proposition selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous-commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La commission de passation des marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante. Ces membres permanents sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois précise également les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

La commission de passation dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. La CCMP est chargée de la conduite de l'ensemble des étapes de la commande publique. La CCMP exerce en interne les mêmes compétences que la Direction nationale du Contrôle des marchés publics. A ce titre, elle :

- procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;

- procède à la validation des projets d'avenants ;
- établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

La commission de contrôle des marchés publics est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La commission de contrôle des marchés publics ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie, à la commission de passation des marchés, sa décision. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.
- Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :
 - aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
 - aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L'AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 en son alinéa 5 du Décret 2009-277/PR : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP pour approbation au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics distingue des seuils pour les appels d'offres.

- les marchés de travaux ou les marchés de fourniture ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- les marchés de prestations intellectuelles : vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour toutes les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des seuils applicables aux marchés des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des

personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, sont fixés pour les :

- marchés de travaux à vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles à vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises à l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 du Décret n°2011/059 du 04 Mai 2011 portant définition des seuils qui dispose :

« La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues ».

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

**4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DE L'UNIVERSITE DE
LOME**

4.1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UL

L'Université de LOME (UL) est un Etablissement public administratif à caractère scientifique. Elle est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle assure une mission d'utilité publique.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

4.2 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP a été nommée le 16 février 2015 par décision n°004/UL/P/SG/2015 en la personne du Gestionnaire comptable en service à la DRH de l'université de Lomé.

4.3 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La Commission de passation des marchés a été nommée par décision n°006/UL/P/SG/2015 en date du 13 mai 2015.

Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotation effectuées en dessous des seuils de passation.

4.4 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

La Commission des marchés a été nommée par décision n°005/UL/P/SG/2015 du 13 mai 2015 pour 2 ans renouvelables 2 fois.

Elle est chargée, en application des dispositions y relatives:

- de procéder à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- d'émettre des avis de non objection et accorder les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- de procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- de procéder à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;
- de procéder à la validation des projets d'avenants ;
- d'établir à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de la Gestion 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de onze (11) marchés sur un total de trente et un (31), représentant 35% en nombre et 60% en valeur relative. L'échantillon est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	UL 2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DC	16	73 183 983	4	26 184 348
AOO	11	188 475 787	3	82 376 000
PI	2	13 216 968	2	13 216 968
ED	2	45 500 000	2	45 500 000
TOTAL	31	279 426 738	11	167 277 316
TAUX DE COUVERTURE			35%	60%

Nous avons examinés onze (11) marchés dans le cadre de notre échantillonnage parmi les marchés figurant dans la liste des trente et un (31) transmise par l'ARMP.

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. DEFAUT D'ETABLISSEMENT D'UN AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 15 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».

CONSTAT

L'UL n'a pas établi, en vue d'une publication, un avis général de passation des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL d'établir et de publier au début de chaque exercice budgétaire un avis général de passation des marchés.

5.2.1. 2. LE DEFAUT DE PUBLICATION DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES PLUS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 54 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».

CONSTAT

Lors de nos travaux nous avons constaté que l'UL ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'ouverture des plis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL de procéder systématiquement à la publication des PV d'ouverture des plis.

5.2.1. 3. LE DEFAUT DE PUBLICATION DES P V D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 61 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 dispose : « Ce procès-verbal est établi selon un document modèle et fait l'objet d'une publication, après validation par la Direction nationale de contrôle des marchés publics ».

CONSTAT

Lors de nos travaux nous avons constaté que l'UL établit mais ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'attribution provisoire de ses marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL de procéder systématiquement à la publication de ses procès-verbaux d'attribution provisoire.

5.2.1. 4. LE DEFAUT DE PUBLICATION DES ATTRIBUTIONS DEFINITIONS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 70 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 dispose : « Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité ».

CONSTAT

Lors de nos travaux, nous avons constaté que l'UL établit mais ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'attribution définitive de ses marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL de procéder systématiquement à la publication de ses procès-verbaux d'attribution définitive.

5.2.1. 5. LE DEFAUT DE TRANSMISSION A LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS LES DOSSIERS DE MARCHES POUR CONTROLE A PRIORI

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 9 du Décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics dispose : « la CCMP est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce, pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire ».

CONSTAT

Lors de nos travaux nous avons constaté que l'UL ne soumet à la CCMP que les rapports d'évaluations des offres de ses marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL de procéder systématiquement à la saisine de la CCMP pour avis de non objection non seulement pour les marchés en dessous des seuils de passation de marchés mais également les marchés au-dessus des seuils avant la saisine de la DNCMP.

5.2.1. 6. LE DEFAUT DE TRANSMISSION A L'ARMP ET A LA DNCMP D'UNE COPIE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DES COTATIONS, DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE DE LEUR SIGNATURE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 15, alinéa 4 du Décret 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publique dispose : « dans les 48 heures suivant la date de leur signature, l'autorité contractante doit transmettre à l'ARMP et à la DNCMP une copie de la décision d'attribution des cotations ».

CONSTAT

Lors de nos travaux nous avons constaté que l'UL ne procède pas à la transmission à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie de la décision d'attribution des cotations, dans les 48 heures suivant la date de leur signature.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL de procéder systématiquement après la signature des cotations, à la transmission d'une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et la DNCMP pour les besoins des statistiques.

5.2.1. 7. LE DEFAUT DE SIGNATURE PAR LE SOUMISSIONNAIRES OU LE CANDIDAT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE RESPECT DES REGLES D'ETHIQUE ET DE BONNE GOUVERNANCE.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 131 du Décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce, pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service publique, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.

CONSTAT

Les soumissionnaires et candidats n'ont pas satisfait à l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL de faire signer à tous les soumissionnaires et candidats une attestation de prise de connaissance des règles d'éthique et de bonne gouvernance.

5.2.1. 8. LE DEFAUT DE MISE EN PLACE D'UN BON SYSTEME D'ARCHIVAGE.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 1^{er} alinéa 2.9 du Décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 relatifs aux organes de passation et de contrôle au sein des autorités dispose : «... et en assure l'archivage par des méthodes modernes et efficaces ».

CONSTAT

Les dossiers des marchés ne sont pas bien rangés. La salle destinée à l'archivage n'est pas appropriée et est très exigüe.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL de trouver une salle plus appropriée et d'améliorer son système d'archivage.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

Notre examen a porté sur les deux marchés, ci-après, passés par la procédure d'appel d'offres dont l'un composé de deux (2) lots:

- ✓ AON N° 04/UL/CP/PRMP/2015 du 09 juillet 2015 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de centre d'excellence des sciences aviaires (CERSA):
 - lot 1 : véhicule 4X4 station wagon, diesel pour un montant de 35 680 000 F CFA TTC ;
 - lot 2: véhicule minibus pour un montant de 26 196 000 F CFA TTC
- ✓ Acquisition de matériels roulants au profit du staff de l'Université.
 - lot 2: véhicule berline moyen pour un montant de 20 500 000 F CFA TTC.

Nous avons examiné tous les lots. Hormis les constats d'ordre général, nous avons relevé les autres anomalies ci-après pour les trois lots:

- lot 1 : véhicule 4X4 station wagon, marché N°00597/2015/AOO/UL/F/IDA
- lot 2: véhicule minibus, marché N°00633/2015/AOO/UL/F/IDA
- lot 2: véhicule berline moyen, marché N°00599/2015/AOO/UL/F/IDA

CONSTAT

Le DAO n'a pas défini le critère « délai d'exécution » comme critère aux fins d'évaluation alors que le délai de livraison était prévu entre 06 et 08 semaines. Le délai de livraison de six (06) semaines n'a pas été respecté et, nous avons constaté que les pénalités de retard n'ont pas été appliquées. De plus la retenue de garantie n'est pas sollicitée alors que dans le dossier il est exigé un délai de garantie de 12 mois.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL :

- de renseigner avec soin le DAO. Lorsque le délai est ouvert, il doit être pris en compte aux fins d'évaluation.
- Nous recommandons également à l'UL de veiller au respect du délai contractuel et d'appliquer les pénalités de retard en cas de dépassement imputable au titulaire.
- de prévoir une retenue de garantie dès l'instant que le DAO prévoit un délai de garantie.

5.2.2.2. REVUE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION

Notre revue a porté sur quatre (04) marchés passés suivant la procédure de demande cotation. Il s'agit de :

- ✓ LC N°00012/2015/CR/UL/F/BA relative à l'acquisition et à l'installation d'un dupli copieur riso au profit de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Lomé, pour un montant de F CFA 6 059 300 TTC :
 - ❖ le marché n'est pas inscrit dans le PPM 2015 de l'UL, en violation de l'article 12 de la Loi 2009 -013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public;
 - ❖ l'utilisation du nom de marque est interdite sous réserve des cas exceptionnels prévus par l'article 42 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
 - ❖ la décision d'attribution n'est pas transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011.

- ✓ LC N°00002/2015/CR/UL/F/FP relative à la fourniture et à l'installation de trois climatiseurs armoires dans la salle de l'amphithéâtre de 500 places de l'université de Lomé (lot 2), pour un montant de F CFA 7 184 135 TTC :
 - ❖ Le marché n'est pas inscrit dans le PPM 2015 de l'UL, en violation de l'article 12 de la Loi 2009 -013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public;
 - ❖ La décision d'attribution n'est pas transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ Le marché n'est pas approuvé par le Ministre en charges des Finances, en violation de l'article 19 alinéa 3 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ Le marché n'est pas approuvé dans les délais règlementaires. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 01 février 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 29 avril 2015 et 04 mai 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR ;
 - ❖ Le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ Les fournitures ont été réceptionnées avant la conclusion du marché. En effet, la réception provisoire a eu lieu le 09 Février 2015, avant la signature du contrat le 29 Avril 2015.

- ✓ LC N°00003/2015/CR/UL/F/FP relative à la fourniture de cahiers d'examen pour l'Université de Lomé (lot unique), pour un montant de F CFA 6 360 200 TTC :
 - ❖ la décision d'attribution n'est pas transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas approuvé par le Ministre en charges des Finances, en violation de l'article 19 alinéa 3 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas approuvé dans les délais règlementaires. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 05 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 28 avril 2015 et 04 mai 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR ;
 - ❖ le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le fractionnement du marché. En effet, dans le plan prévisionnel de passation de marché, ce marché est prévu pour être passé par appel d'offres, mais lors de sa mise en œuvre, le marché a été fractionné en plusieurs demandes de cotation, en violation de

l'article.5 alinéa.4 du Décret 2099-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de services publics qui dispose : « en ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. » ;

- ❖ le marché a été réceptionné avant sa conclusion. En effet, la livraison des cahiers a été faite du 20 février 2015 au 02 mars 2015, avant la signature du contrat le 28 Avril 2015.
- ✓ LC N°00015/2015/CR/UL/T/IDA est relative aux travaux de mise en place d'une station de compostage des fientes de volaille au profit du centre d'excellence régional sur les sciences aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé (lot unique), pour un montant de F CFA 6 580 713.
 - ❖ la décision d'attribution n'est pas transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas approuvé par le Ministre en charges des Finances, en violation de l'article 19 alinéa 3 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
 - ❖ le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Nous avons examiné dans le cadre de notre revue deux marchés de prestations intellectuelles. Ils s'agissent de :

- ✓ LC N°00014/2015/DDP/UL/PI/BA pour le contrôle et supervision des travaux de clôture partielle du campus universitaire de Lomé (7ème phase) pour un montant de 2 677 125 CFA TTC ;
- ✓ LC N° 0018/2015/AMI/UL/PI/IDA pour la Mission d'audit comptable et financier exercice 2015-2017 du Centre d'Excellence Régional sur les sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de LOME pour un montant de 10 539 843 F CFA TTC.

CONSTAT

- ❖ les décisions d'attribution n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
- ❖ les marchés ne sont pas approuvés par le Ministre en charges des Finances, en violation de l'article 19 alinéa 3 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
- ❖ les marchés ne sont pas approuvés dans les délais règlementaires, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR ;
- ❖ les marchés ne sont pas immatriculés par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation des marchés, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL de respecter les dispositions règlementaires sus visées.

5.2.2.4 ENTENTE DIRECTE

Les deux (2) marchés par entente directe, ci-après, ont été traités :

- ✓ ED n°00632/2015/ED/UL/SC/BA relative à la Maintenance du logiciel de suivi de la scolarité et examens- enseignement supérieur (S2E-SUP) pour un montant de 18 500 000 F CFA TTC ;
- ✓ ED n°00631/2015/ED/UL/F/BA relative à l'acquisition et installation de trente armoires de climatisation au bloc polyvalent de 2250 places de l'Université de Lomé, pour un montant de F CFA 27 000 000.

CONSTAT

- ❖ le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment, l'obligation de présenter ses bilans, comptes de pertes et profits ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation, ou à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient, en violation de l'article 38 du Décret 2009-277/PR ;
- ❖ la CCMP n'a pas validé par le biais d'un rapport spécial sanctionnant la séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, en violation des dispositions de l'article 36 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ❖ le marché n'est pas immatriculé par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 ;
- ❖ concernant le deuxième marché, la consultation et la mise en concurrence que de deux (02) candidats en lieu et place des trois (03) requis par la réglementation, en violation des dispositions de l'article 36 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UL de respecter les dispositions réglementaires sus visées.

5.2.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- **FOURNITURES, SERVICES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES**
- ✓ AON N° 04/UL/CP/PRMP/2015 du 09 Juillet 2015 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de centre d'excellence des sciences aviaires (CERSA):
 - lot 1véhicule 4X4 station wagon, diesel pour un montant de 35 680 000 F CFA TTC ;
 - lot 2: véhicule minibus pour un montant de 26 196 000 F CFA TTC.

Les deux marchés sont respectivement réceptionnés par procès-verbaux en dates du 15 janvier 2016 et du 26 novembre 2015, payés, livrés et immatriculés respectivement sous les numéros GA 3869 pour le véhicule 4X4 et, GA 3816 pour le minibus.



Châssis n° JTEBD9FJ30K018798



Châssis n° JTFJK02P605010860

La comparaison des numéros de châssis figurant sur les fiches de livraison sont identiques à ceux des véhicules.

- ✓ LC N° 0018/2015/AMI/UL/PI/IDA pour la Mission d'audit comptable et financier exercice 2015-2017 du Centre d'Excellence Régional sur les sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de LOME pour un montant de 10 539 843 F CFA TTC ;

Dans le cadre de cette mission, les rapports provisoire et définitif ont été déposés par le consultant et validé par le Directeur du CERSA sans réserve et pas par le Comité de pilotage, compte tenu des difficultés de réunir les membres du Comité.

Une demande de paiement introduite le 30 juin 2016, validée par le Directeur du CERSA le 01 juillet 2016 a été autorisée par le Président de l'Université et payée par chèque Ecobank du 13 juillet 2016.

- ✓ ED n°00631/2015/ED/UL/F/BA relative à l'acquisition et l'installation de trente (30) armoires de climatisation au bloc polyvalent de 2250 places de l'Université de Lomé, pour un montant de F CFA 27 000 000 ;

Les armoires de climatisation livrées les 02 novembre 2015 et 10 novembre 2015 ont été réceptionnés par procès-verbal daté le 27 novembre 2016. La vérification physique a permis de noter que les 30 armoires sont réparties dans les différents services de l'Université.

- ✓ ED n°00632/2015/ED/UL/SC/BA relative à la Maintenance du logiciel de suivi de la scolarité et examens- enseignement supérieur (S2E-SUP) pour un montant de 18 500 000 F CFA TTC . Le logiciel de suivi de la scolarité est bien installé au niveau de la scolarité et une démonstration des fonctionnalités a permis de noter que la maintenance est à jour.

➤ **TRAVAUX :**

✓ **PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE :**

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHE FCFA HT/TTC	LOCALISATION
01	LC N°00015/2015/CR/UL/T/IDA	T	CR	5 576 875 6 580 713	LOME
Titre du marché : Travaux de mise en place d'une station de compostage des fientes de volailles au profit du CERSA					
Entreprise: Entreprise ETBB					
Mission de contrôle :					
Financement : IDA Crédit 5424-TG					
Date d'approbation : 10 Novembre 2015					
Date démarrage :					
Délai d'exécution : 1 mois					
Date de réception provisoire : 29 Avril 2016 (<i>lettre de demande de réception en date du 16-3-2016</i>)					

1. EVALUATIONS TECHNIQUES

Le Marché présente quelques insuffisances :

- Sur la page 2 du Marché 1-a), il ne s'agit plus de « Formulaire » mais de « Marché »,
- le CCAP de dossier standard est remplacé par CCA : Quand bien même le contenu est acceptable, la présentation standard est meilleure à la lecture ;
- la désignation des prix et leur constitution sont originales et ne respectent pas nécessairement les termes consacrés ;
- une absence de la définition des prix ou le Mode d'évaluation des Travaux (MET) ;

Il ya lieu d'éviter que la volonté des uns et des autres prennent le dessus sur les modèles standards de marchés proposés.

La Gestion du marché comporte quelques anomalies:

- nous n'avons pas reçu un avis technique ni de la mission de contrôle, ni du maître d'ouvrage ;
- le paiement est opéré sans un attachement comme support justificatif et,

- le marché n'est pas enregistré.

2. CONSTATS

- Nous avons visité le site et la matérialité de l'ouvrage est avérée.
- les prix sont mal renseignés et, il y a certaines réalisations qui ne sont pas rémunérées au devis : le béton de scellement des poteaux métalliques par exemple ; il y a parfois des quantités sous estimées au devis mais réalisées : c'est le cas des fermes en IPH165. En effet, les poteaux font au moins 32 ml et les fermes au moins 50 ml soit 82 ml de IPH165 contre 35 ml de IPE180 du devis. Au même moment la totalité de la gouttière avec son réservoir d'eau ne sont pas posées. Le réservoir serait gardé au magasin en attendant la mise en service.
- Des sections de profilés ne sont pas conformes à celles du devis : IPH165 en lieu et place des IPE180 du devis ;

Nous trouvons que la plupart des prix unitaires du devis ne sont pas exagérés et, faute d'une quantification correcte, l'ouvrage méritait de coûter plus.

3. RECOMMANDATIONS

- Améliorer la qualité des DAO en prenant comme base les dossiers standards et veiller à y
- insérer la définition des prix ;
- Exiger du contractant l'enregistrement du marché avant sa mise en exécution ;
- Autoriser le paiement sur la base de décompte soutenu par un attachement.

4. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Constater l'absence de la gouttière à droite



Socle du poly tank libre



Gouttière tronquée au côté gauche de la toiture

✓ **PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE :**

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHE FCFA HT/TTC	LOCALISATION
02	LC N°00014/2015/CR/UL/T/IDA	PI	DP	2 268 750	LOME
				2 677 125	
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Titre : Mission de contrôle et supervision des travaux de clôture partielle du Campus universitaire 7 ^{ème} phase					
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mission de contrôle : CIP-AFRIQUE					
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Financement : Budget de l'Université de Lomé Gestion 2015					
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Date d'approbation : 5 Novembre 2015					
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Date démarrage : 17					
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Délai d'exécution : 4 mois					
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Date de réception provisoire :					

1. EVALUATIONS TECHNIQUES

Le Marché présente parfois certaines insuffisances:

- Page 44 (a-A mettre en place par le maître d'ouvrage) : l'énumération de locaux paraît visiblement difficile à mettre en place par le maître d'ouvrage pendant un délai (45 jours) trop court, pour le travail de clôture à faire. Par contre, l'esprit de cet article devrait requérir la mise à disposition du marché de l'entreprise exécutante.

- Le chronogramme de paiement contenu au marché fait référence aux livrables non requis et ne convient pas pour la nature de la prestation à faire.

La Gestion du marché comporte quelques anomalies:

- Nous n'avons pas reçu des observations du maître d'ouvrage sur les rapports soumis par le contractant ;
- Le seul élément de paiement que nous avons reçu est établi le 16 mars 2016 et ne respecte pas le chronogramme du marché. Il est établi de façon détaillé avec un attachement clair. Le consultant a décompté sa prestation sur la base du taux d'avancement des travaux qu'il contrôle. Quand bien même ce n'est pas l'esprit du contrat, il se trouve clair et objectif dans le sens de la conduite à terme de la mission.

De la soumission des rapports suivant le calendrier prévu

Nous avons reçu deux rapports mensuels :

- Un premier portant la date de janvier 2016 soit deux mois après le démarrage de la mission alors que les TDR requièrent un rapport « dans les 15 jours suivant le mois écoulé » ; il s'en suit que le premier rapport devrait être soumis au plus tard le 15 décembre.
- Un deuxième rapport (N°2) portant la date de février 2016.

Pour chacun de ces deux rapports, nous n'avons pas une preuve de la date précise de sa soumission.

De la soumission des rapports suivant le contenu requis

Chacun des deux rapports que nous avons reçus est présenté de façon claire et illustrée. Le contenu comprend les exigences des TDR.

2. CONSTATS

Nous avons visité le site et nous avons constaté la présence de gravats issus des produits de démolition. A ce sujet, la mission de contrôle a failli à sa mission qui consiste à laisser l'état des lieux dans un état propre.

3. RECOMMANDATIONS

- Prendre soin de lire intégralement le contenu des DP, puis des marchés pour ne pas voir de façon tardive, des irrégularités préjudiciables à la bonne exécution des travaux ;
- Veiller à faire des observations sur les rapports soumis par un consultant dans le cadre de sa mission de prestations intellectuelles ;
- Etre attentif, lors des visites de chantier, au respect de l'environnement.

4. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Noter les produits de démolition laissés sous forme de gravas en vrac

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	L'UL n'a pas établi en vue d'une publication un AGPM	Nous recommandons à l'UL d'établir et de publier au début de chaque exercice budgétaire un avis général d'appel d'offres.	PRMP/CCMP
2.	Lors de nos travaux nous avons constaté que l'UL ne procède pas à la transmission à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie de la décision d'attribution des cotations, dans les 48 heures suivant la date de leur signature.	Nous recommandons à l'UL de procéder systématiquement après la signature des cotations, à la transmission d'une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et la DNCMP pour les besoins des statistiques.	PRMP/CCMP
3.	Lors de nos travaux nous avons constaté que l'UL établit mais ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'attribution provisoire de ses marchés	Nous recommandons à l'UL de procéder systématiquement à la publication de ses procès-verbaux d'attribution provisoire.	PRMP
4.	Lors de nos travaux nous avons constaté que l'UL établit mais ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'attribution définitive de ses marchés.	Nous recommandons à l'UL de procéder systématiquement à la publication de ses procès-verbaux d'attribution définitive.	PRMP
5.	Lors de nos travaux nous avons constaté que l'UL ne soumet à la CCMP que les rapports d'évaluations des offres de ses marchés	Nous recommandons à l'UL de procéder systématiquement à la saisine de la CCMP pour ANO non seulement pour les marchés en dessous des seuils de passation de marchés mais également les marchés au-dessus des seuils avant la saisine de la DNCMP	PRMP/CMP
6.	Lors de nos travaux nous avons constaté que l'UL ne procède pas à la transmission à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie de la décision d'attribution des cotations, dans les 48 heures suivant la date de leur signature	Nous recommandons à l'UL de procéder systématiquement après la signature des cotations, à la transmission d'une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et la DNCMP pour les besoins des statistiques.	PRMP
7.	Les soumissionnaires aux marchés ne satisfont pas l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance.	Nous recommandons à l'UL d'inclure dans les DAO une disposition obligeant les soumissionnaires de marchés à se soumettre au respect des règles d'éthique et de bonne gouvernance.	PRMP/CCMP
8.	Les dossiers des marchés ne sont pas bien rangés. La salle destinée à l'archivage n'est pas appropriée et est trop exigüe	Nous recommandons à l'UL d'améliorer son système d'archivage.	PRMP

5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS

5.4.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AO			PI		DC				E		Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies		
	1	2	3	1	2	1	2	3	4	1	2					
Anomalies organisationnelles																
<i>Défaut d'établissement d'un avis général de passation des marchés</i>	1	1	1								1	1	5	11	45%	
<i>Le défaut D'établissement d'un rapport annuel d'activité par la CCMP</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	11	100%	
<i>Le défaut de signature par le soumissionnaire ou le candidat de l'acte d'engagement de respect des règles d'éthique et de bonne gouvernance</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	11	100%	
<i>Le souci d'archivage des dossiers de marchés</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	11	100%	
<i>Le fractionnement des dépenses</i>						1	1	1	1				4	11	36%	
Anomalies sur les autorisations de l'autorité compétente																
<i>le défaut d'établissement de rapport spécial établi et validé par la CCMP en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe</i>												1	1	2	2	100%
Anomalies sur l'ouverture des offres																
<i>le défaut de publication du procès-verbal d'ouverture des plis</i>	1	1	1			1	1	1	1				7	11	64%	
Anomalies sur l'évaluation et sur l'attribution des offres																
<i>Défaut de transmission à l'ARMP et à la DNCMP de la décision d'attribution provisoire</i>				1	1	1	1	1	1				6	11	55%	
<i>le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres</i>	1	1	1			1	1	1	1	1	1		9	11	82%	
<i>Le défaut de publication de l'attribution provisoire des marchés</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1				9	11	82%	
<i>l'absence de publication de l'attribution définitive</i>	1	1	1	1	1								5	11	45%	
<i>l'absence de notification définitive de marché</i>				1	1	1	1	1	1				5	11	45%	
Anomalies sur le contrat																
<i>la signature du marché hors délai de validité des offres</i>				1	1								2	11	18%	
<i>L'approbation du marché hors délai de validité des offres</i>				1	1		1	1					4	11	36%	
<i>Exécution du marché avant signature</i>						1	1						2	11	18%	
<i>Absence dans le contrat des dispositions permettant le contrôle des prix</i>											1	1	2	2	100%	
<i>le retard de livraison et la non imputation des intérêts de retard au titulaire</i>	1					1			1				3	11	27%	

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1.....	46
1 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	47
2- REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION	51
3. REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	60
4. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE.....	65
ANNEXE 2 : MARCHES FRACTIONNES	70

ANNEXE 1

1. APPELS D'OFFRES OUVERTS

✚ AON N° 04/UL/CP/PRMP/2015 DU 09 JUILLET 2015

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit du centre d'excellence des sciences aviaires, pour un montant de 35 680 000 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

2. Nom de l'Autorité contractante	Université de LOME
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00597/2015/AOO/UL/F/IDA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels roulants au profit de centre d'excellence des sciences aviaires (CERSA): lot 1 véhicule 4X4 station wagon, diésel
5. Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS
6. Date de l'AAO	09/07/2015
7. Date limite de dépôt des offres	10/08/2015
8. Date d'ouverture des plis	26/08/2015
9. Nombre d'offres reçues,	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Support de publication non transmis
13. Date de notification provisoire	18/09/2015
11. Date de signature du contrat	13/10/2015
12. Date d'Approbation	20/10/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Support de publication non transmis
13. Date de notification définitive	23/10/2015
15. Date ordre de service de commencer	pièce non fournie demande de livraison faite au téléphone
16. Date de démarrage effectif	23/10/2015
17. Délai d'exécution	6 semaines
18. Date de réception (provisoire)	15/01/2016
19. Montant marché	30 237 288 F CFA HT / 35 680 000 F CFA TTC
20. Montant budget	75 858 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de la copie de publication du PV d'ouverture des plis ;
- le défaut de publication du PV d'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de Lomé de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 56, 57, 61, 68 et 70 et le N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 19 en publiant le PV d'ouverture des plis, les résultats de l'attribution provisoire et définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

AON N° 02/UL/CP/PRMP/2015 DU 03 JUILLET 2015
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit du staff de l'Université lot 2 véhicule berline moyen, pour un montant de 20 500 000 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AON N° 02/UL/CP/PRMP/2015 DU 03 JUILLET 2015
1. Financement	Budget
2. Nom de l'Autorité contractante	Université de LOME
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00599/2015/AOO/UL/F/IDA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels roulants au profit du staff de l'Université. lot 2: véhicule berline moyen
5. Nom de l'attributaire du marché	Corée Togo Automobiles S.A
6. Date de l'AAO	03/07/2015
7. Date limite de dépôt des offres	03/08/2015 reporté au 18/08/2015
8. Date d'ouverture des plis	18/08/2015
9. Nombre d'offres reçues	2
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Support de publication non transmis
13. Date de notification provisoire	07/09/2015
11. Date de signature du contrat	08/10/2015
12. Date d'Approbation	20/10/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Support de publication non transmis
13. Date de notification définitive	23/10/2015
15. Date ordre de service de commencer	pièce non fournie demande de livraison faite au téléphone
16. Date de démarrage effectif	23/10/2015
17. Délai d'exécution	6 semaines
18. Date de réception (provisoire)	11/11/2015
19. Montant marché	20 500 000 F CFA TTC
20. Montant budget	55 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de la copie de publication du PV d'ouverture des plis ;
- le défaut de publication du PV d'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de LOME de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 56, 57, 61, 68 et 70 et le N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 19 en publiant les résultats des attributions provisoire et définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

AON N° 04/UL/CP/PRMP/2015 DU 09 JUILLET 2015

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'acquisition de matériels roulant au profit du centre d'excellence des sciences aviaires (CERSA) lot 2 : véhicule minibus, pour un montant de 26 196 000 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	AON N° 04/UL/CP/PRMP/2015 DU 09 JUILLET 2015
1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	Université de LOME
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00633/2015/AOO/UL/F/IDA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels roulants au profit de centre d'excellence des sciences aviaires (CERSA): lot 2: véhicule minibus
5. Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS
6. Date de l'AAO	09/07/2015
7. Date limite de dépôt des offres	10/09/2015
8. Date d'ouverture des plis	26/08/2015
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Support de publication non transmis
13. Date de notification provisoire	18/09/2015
11. Date de signature du contrat	13/10/2015
12. Date d'Approbation	29/10/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Support de publication non transmis
13. Date de notification définitive	30/10/2015
15. Date ordre de service de commencer	pièce non fournie demande de livraison faite au téléphone
16. Date de démarrage effectif	30/10/2015
17. Délai d'exécution	6 semaines
18. Date de réception (provisoire)	26/11/2015
19. Montant marché	22 200 000 F CFA HT / 26 196 000 F CFA TTC
20. Montant budget	75 858 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de la copie de publication du PV d'ouverture des plis ;
- le défaut de publication du PV d'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de LOME de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 56, 57, 61, 68 et 70 et le N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 19 en publiant les résultats des attributions provisoire et définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

2. DEMANDES DE COTATIONS

 **DC-ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN DUPLI COPIEUR RISO**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'acquisition et à l'installation d'un dupli copieur RISO au profit de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Lomé, pour un montant de F CFA 6 059 300 TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget autonome de l'université de Lomé/ FLESH, gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	UL/FLESH
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°00012/2015/CR/UL/F/BA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition et installation d'un dupli copieur riso au profit de la faculté des lettres et sciences humaines de l'UL
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS G.I.B
6. Date de publication de la demande de cotation	21/09/2015
7. Date limite de dépôt des offres	06/10/2015 à 10H 00
8. Date d'ouverture des plis	06/10/2015 à 10H 30
9. Nombre d'offres reçues,	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Absence de publication
13. Date de notification provisoire	09/10/2015
11. Date de signature du contrat	27/10/2015
12. Date d'Approbation	29/10/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Absence de publication
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	4 semaines
18. Date de réception (provisoire)	27/11/2015
19. Montant du marché	6 059 300 F CFA TTC
20. Montant du budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la non inscription de ce marché avant son lancement dans le PPM qui a été établi le 01 avril 2015, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose: « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics. » ;
- l'utilisation du nom de marque « RISO » qui a restreint considérablement la concurrence ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à

la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 2 que : « Les marchés, quel que soit leur montant, sont transmis par l'autorité contractante à la DNCMP pour approbation et immatriculation ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de Lomé, de veiller au respect des dispositions des articles 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- inscrivant les marchés sur le PPM avant leurs lancements sous peine de nullité ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ DC-FOURNITURE ET INSTALLATION DE TROIS CLIMATISEURS ARMOIRES (LOT 2)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture et à l'installation de trois climatiseurs armoires dans la salle de l'amphithéâtre de 500 places de l'université de Lomé (lot 2), pour un montant de F CFA 7 184 135.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget autonome de l'université de Lomé/ FLESH, gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Université de Lomé
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°00002/2015/CR/UL/F/FP
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture et installation de trois climatiseurs armoires dans la salle de l'amphithéâtre de 500 places de l'université de Lomé (lot 2)
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS FAMILLE DES FLUIDES FRIGIRIGENES
6. Date de publication de la demande de cotation	17/11/2014
7. Date limite de dépôt des offres	01/12/14 à 15H
8. Date d'ouverture des plis	01/12/14 à 15H 30
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Absence de publication
13. Date de notification provisoire	05/12/2014
11. Date de signature du contrat	29/04/2015
12. Date d'Approbation	04/05/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Absence de publication
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	4 semaines
18. Date de réception (provisoire)	09/02/2015
19. Montant du marché	7 184 135 F CFA
20. Montant du budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la non inscription de ce marché avant son lancement dans le PPM qui a été établi le 01 avril 2015, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose que: « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics. » ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret. »;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 01 février 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 29 avril 2015 et 04 mai 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code de marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres" ;
- le marché est approuvé par le Contrôleur Administratif et Financier, en violation de l'article 19 alinéa 3 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et l'article 7 de l'Arrêté N° 014/MEF/CAB du 21/02/2013 fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics qui précisent que pour ce qui est des marchés passés par l'AC sont approuvés par le Ministre chargé des Finances ;
- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché;
- la réception provisoire a eu lieu le 09 Février 2015, avant la signature du contrat le 29 Avril 2015.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de Lomé, de veiller au respect des articles 14 et 15 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et des articles 15 et 19 alinéa 3 Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en Nous recommandons à l'Université de Lomé, de veiller au respect des dispositions des articles 14, 15 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- inscrivant les marchés sur le PPM avant leurs lancements sous peine de nullité ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant approuver les contrats dans le délai de validité des offres pour se couvrir contre le risque de révision de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC-FOURNITURE DE CAHIERS D'EXAMEN**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de cahiers d'examen pour l'Université de Lomé (lot unique), pour un montant de F CFA 6 360 200.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget autonome de l'université de Lomé, gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Université de Lomé
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°00003/2015/CR/UL/F/FP
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de cahiers d'examen pour l'Université de Lomé (lot unique)
5. Nom de l'attributaire du marché	IMPRIMERIE EDITOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	21/01/2015
7. Date limite de dépôt des offres	05/02/15 à 15H
8. Date d'ouverture des plis	05/02/15 à 15H30
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Absence de publication
13. Date de notification provisoire	10/02/2015
11. Date de signature du contrat	28/04/2015
12. Date d'Approbation	04/05/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Absence de publication
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	4 Semaines
18. Date de réception (unique)	19/06/2015
19. Montant du marché	6 360 200 F CFA TTC
20. Montant du budget	70 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 05 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 28 avril 2015 et 04 mai 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa .2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- le fractionnement du marché. En effet, dans le plan prévisionnel de passation de marché, ce marché est prévu pour être passé par appel d'offres, mais lors de sa mise en œuvre, le marché a

été fractionné en plusieurs demandes de cotation, en violation de l'article 5 alinéa.4 du Décret 2099-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de services publics qui dispose : « en ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. » ;

- la livraison des cahiers a été faite du 20 février 2015 au 02 mars 2015, avant la signature du contrat le 28 Avril 2015 ;
- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de Lomé, de veiller au respect des dispositions de l'article 68 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2011 et de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant approuver les contrats dans le délai de validité des offres pour se couvrir contre le risque de révision de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ DC-TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE STATION DE COMPOSTAGE DES FIENTES DE VOLAILLE AU PROFIT DU CERSA

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative aux travaux de mise en place d'une station de compostage des fientes de volaille au profit du centre d'excellence régional sur les sciences aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé (lot unique), pour un montant de F CFA 6 580 713.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget autonome de l'université de Lomé, gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Université de Lomé
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°00015/2015/CR/UL/T/IDA
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de mise en place d'une station de compostage des fientes de volaille au profit du centre d'excellence régional sur les sciences aviaires (CERSA)
5. Nom de l'attributaire du marché	Entreprise ETBB
6. Date de publication de la demande de cotation	17/08/2015
7. Date limite de dépôt des offres	18/09/2015
8. Date d'ouverture des plis	18/09/2015
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Absence de publication
13. Date de notification provisoire	02/10/2015
11. Date de signature du contrat	09/11/2015
12. Date d'Approbation	10/11/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Absence de publication
15. Date ordre de service de commencer	Non fourni
16. Date de démarrage effectif	Non fourni
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date de réception (provisoire)	29/04/2016
19. Montant du marché	6 580 713 F CFA TTC
20. Montant du budget	4 700 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de l'ordre de service de commencer, ce qui ne nous permet pas de vérifier le respect des délais d'exécution;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. » ;
- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché;

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de Lomé, de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- faisant immatriculer le marché par la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

3. PRESTATIONS INTELLECTUELLES


**DP-CONTROLE ET SUPERVISION DES TRAVAUX DE CLOTURE PARTIELLE DU CAMPUS
UNIVERSITAIRE DE LOME (7EME PHASE)**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de proposition est relative au contrôle et à la supervision des travaux de clôture partielle du campus universitaire de Lomé (7ème phase), pour un montant de F CFA 2 677 125.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DP	
1. Financement	Budget de l'Université de Lomé, gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Université de Lomé
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°00014/2015/DDP/UL/PI/BA
4. Description des biens, travaux ou services	Contrôle et supervision des travaux de clôture partielle du campus universitaire de Lomé (7ème phase)
5. Nom de l'attributaire du marché	CIP - AFRIQUE
6. Date de la lettre d'invitation	06/07/2015
7. Date limite de dépôt des offres	20/07/2015
8. Date d'ouverture des plis	20/07/2015
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Absence de publication
11. Date de signature du contrat	30/10/2015
12. Date d'Approbation	05/11/2015
13. Date de notification provisoire	29/10/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Absence de publication
15. Date ordre de service de commencer	12/11/2015
16. Date de démarrage effectif	26/11/2015
17. Délai d'exécution	4 mois
18. Date de réception	En cours
19. Montant marché	2 677 125 F CFA
20. Montant budget	5 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 20 octobre 2015, mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 05 novembre 2015, en violation des dispositions de l'article.68 du Décret 2009-277/PR portant Code de marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa.2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres" ;

- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de Lomé, de veiller au respect des dispositions des articles 15 N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- approuvant le marché dans le délai de validité des offres pour se couvrir contre le risque de révision de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DP- MISSION D'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER EXERCICE 2015-2017 DU CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES (CERSA) DE L'UNIVERSITE DE LOME

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de proposition est relative à la mission d'audit comptable et financier exercice 2015 – 2017 du CERSA de l'Université de Lomé, pour un montant de 10 539 843 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DP	N° 02/2015/UL/CAB
1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	Université de LOME
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 0018/2015/AMI/UL/PI/IDA
4. Description des biens, travaux ou services	Mission d'audit comptable et financier exercice 2015-2017 du Centre d'Excellence Régional sur les sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de LOME
5. Nom de l'attributaire du marché	Bureau d'Audit et de Gestion des Entreprises (BAGE)
6. Date de la lettre d'invitation	17/08/2015
7. Date limite de dépôt des offres	01/09/2015
8. Date d'ouverture des plis	01/09/2015
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	28/09/2015 notification
11. Date de signature du contrat	18/12/2015
12. Date d'Approbation	22/12/2015
13. Date de notification définitive	19/01/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	13/01/2016
16. Date de démarrage effectif	13/01/2016
17. Délai d'exécution	3 ans
18. Date de réception	Exécution en cours
19. Montant marché	10 539 843 F CFA TTC
20. Montant budget	9 400000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au premier septembre 2015 mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 22 décembre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code de marchés publics et

délégations des services publics. Cet article dispose à son alinéa 2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de Lomé, de veiller au respect de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- approuvant le marché dans le délai de validité des offres pour se couvrir contre le risque de révision de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

4. ENTENTES DIRECTES

✚ ED-MAINTENANCE DU LOGICIEL DE SUIVI DE LA SCOLARITE ET EXAMENS- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (S2E-SUP)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la Maintenance du logiciel de suivi de la scolarité et examens-enseignement supérieur (S2E-SUP) de l'Université de Lomé, pour un montant de F CFA 18 500 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Université de Lomé, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Université de Lomé
3. Numéro du marché	n°00632/2015/ED/UL/SC/BA
4. Description des biens, travaux ou services	Maintenance du logiciel de suivi de la scolarité et examens- enseignement supérieur (S2E-SUP)
5. Nom de l'attributaire du marché	NILSOFT
6. Date signature contrat	23/10/2015
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution,	1 an
9. Date de réception	22/12/2015
10. Montant marché	18 500 000 F CFA
11. Montant budget	20 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le contrat des dispositions permettant le contrôle de prix. Nous avons constaté qu'il n'est pas inclus dans le marché des dispositions permettant le contrôle de prix, ceci en violation de l'article 38 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 qui dispose en ces termes : « sans préjudice de l'application des procédures de contrôle à posteriori, les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment, l'obligation de présenter ses bilans, comptes de perte et profits ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation, ou à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »;
- qu'il n'existe pas de rapport spécial établi et validé par la CCMP en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe, en violation des dispositions de l'article 36 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « A l'exception des marchés visés à l'article 37 ci-dessous, les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'autorité de régulation des marchés publics. »;
- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'Université de Lomé a procédé elle - même à l'immatriculation du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de Lomé de veiller au respect des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, en :

- insérant dans le contrat de marché une clause permettant le contrôle de prix ;
- faisant établir un rapport spécial justifiant les motifs de recours à l'entente directe par la commission de contrôle de marchés, en vue de l'obtention de l'autorisation préalable.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

ED-ACQUISITION ET INSTALLATION DE TRENTE ARMOIRES DE CLIMATISATION AU BLOC POLYVALENT DE 2250 PLACES DE L'UL

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à l'acquisition et installation de trente armoires de climatisation au bloc polyvalent de 2250 places de l'Université de Lomé, pour un montant de F CFA 27 000 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Université de Lomé, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Université de Lomé
3. Numéro du marché	n°00631/2015/ED/UL/F/BA
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition et installation de trente armoires de climatisation au bloc polyvalent de 2250 places de l'UL
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS CCP
6. Date signature contrat	23/10/2015
7. Date de démarrage effectif	N/A
8. Délai d'exécution	2 semaines
9. Date de réception	27/11/2015
10. Montant marché	27 000 000 F CFA
11. Montant budget	40 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le contrat des dispositions permettant le contrôle de prix. Nous avons constaté qu'il n'est pas inclus dans le marché des dispositions permettant le contrôle de prix, ceci en violation de l'article.38 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 qui dispose en ces termes : « sans préjudice de l'application des procédures de contrôle à postériori, les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment, l'obligation de présenter ses bilans, comptes de perte et profits ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation, ou à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ».
- qu'il n'existe pas de rapport spécial établi et validé par la CCMP en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe, en violation des dispositions de l'article 36 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « A l'exception des marchés visés à l'article 37 ci-dessous, les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'Autorité de régulation des marchés publics » ;
- le défaut de consultation d'au moins trois fournisseurs; l'autorité contractante n'en a consulté que deux, en violation des dispositions de l'article 36 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'immatriculation du marché par la DNCMP. En effet, l'Université de Lomé a procédé elle - même à l'immatriculation du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Université de Lomé de veiller au respect des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, en :

- insérant dans le contrat de marché une clause permettant le contrôle de prix ;
- faisant établir un rapport spécial justifiant les motifs de recours à l'entente directe par la commission de contrôle de marchés, en vue de l'obtention de l'autorisation préalable.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

ANNEXE 2 : MARCHES FRACTIONNES

EXTRAIT DES MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE FRACTIONNEMENT

N° MARCHE	DESCRIPTION DES FOURNITURES / TRAVAUX	MODE DE PASSATION DU MARCHE	MONTANT PREVU/REALISE
LC N°00003/2015/CR/UL/F/FP	fourniture de 110000 cahiers d'examen de 16 pages à la FASEG	CR	6 360 200
LC N°00004/2015/CR/UL/F/FP	Fourniture de 120000 cahiers d'examen de 08 pages à la FLESH	CR	5 097 600
LC N°00005/2015/CR/UL/F/FP	Fourniture de 25000 cahiers d'examen de 08 pages et de 25000 cahiers d'examen de 12 pages à la FDS	CR	2 655 000
LC N°00006/2015/CR/UL/F/FP	Fourniture de 40000 cahiers d'examen de 08 pages à la FSS et de 65000 cahiers d'examen de 12 pages à la FDD	CR	5 284 748
LC N°00007/2015/CR/UL/F/FP	Lot N°1: Fourniture de 10000 cahiers d'examen de 04 pages, 65000 cahiers d'examen de 12 pages à l'ESA et 10000 cahiers d'examen de 08 pages à l'ESSD	CR	4 625 600
LC N°00008/2015/CR/UL/F/FP	Lot N°1: Fourniture de 5000 cahiers d'examen de 12 pages, 3500 cahiers d'examen de 16 pages et 4000 cahiers d'examen de 20 pages à l'ENSI	CR	990 315
LC N°00009/2015/CR/UL/F/FP	Lot N°2: Fourniture de 4000 cahiers d'examen de 08 pages, 4000 cahiers d'examen de 12 pages au CIC, 12000 cahiers d'examen de 12 pages à l'INSE et 50000 cahiers d'examen de 16 pages au CFC	CR	3 755 987
LC N°00010/2015/CR/UL/F/FP	Lot N°2: Fourniture de 80000 cahiers d'examen de 08 pages à l'ESTBA, 15000 cahiers d'examen de 12 pages à l'IUT-Gestion et 500 cahiers d'examen de 16 pages à l'EAM	CR	4 348 300
TOTAL:			33 117 750

Le seuil de passation de marchés des marchés de fournitures ou de services est 15 000 000 F CFA pour les Etablissements publics.

**ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE L'UL SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**



COURRIER ARRIVE
SOUS N° 5830
Le 12 OCT 2016

UNIVERSITE DE LOME

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie



PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL

Le Président

N° 435 /UL/P/SG/2016

à

Monsieur le Directeur Général de l'Autorité
de Régulation des Marchés Publics

LOME

Objet : Observations et amendements

Monsieur le Directeur Général,

Donnant suite à votre lettre n° 2083/ARMP/DG/DSD du 21 septembre 2016, par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport provisoire d'audit de conformité des procédures de passation des marchés publics passés par l'Université de Lomé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente les observations, amendements et pièces justificatives produits par notre Institution.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Lomé, le 12 OCT 2016



Professeur Dodzi Komla KOKOROKO

01B.P 1515 Lomé1- Togo Téléphone : (+228) 22 21 35 00 Fax : (+228) 22 21 85 95

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



UNIVERSITE DE LOME

PRESIDENCE

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE
PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS PASSES AU TITRE DE
L'EXERCICE BUDGETAIRE 2015

Observations de l'Université de Lomé sur le rapport provisoire

© Octobre 2016

-OBSERVATIONS DE L'UL SUR LE RAPPORT PROVISOIRE-

L'Université de Lomé remercie l'ARMP pour ce Rapport d'audit. L'audit ainsi réalisé constitue en lui-même un formidable outil d'amélioration de la qualité et de la performance du système de marchés publics.

L'Université de Lomé a donc étudié avec soin ce rapport d'audit. Il apparaît clairement que la grande faiblesse du système des marchés à l'UL reste bien le problème de publicité des procédures. Néanmoins, il ne ressort pas du rapport que cette insuffisance soit délibérée, car elle reste sans influence néfaste sur l'égalité ou même sur la liberté d'accès des candidats à la commande publique, ni même sur la performance de son système de marché.

Au demeurant, quelques stipulations du rapport interpellent. L'Université n'est pas revenue sur l'ensemble des griefs mais s'est contentée d'un échantillon. Dès lors et de manière générale, l'Université trouve certaines de ces stipulations fondées cependant que d'autres lui paraissent non exactes et que d'autres encore ont suscité sa réserve.

Mais avant de décliner les observations proprement dites, il est utile de signaler que le rapport ne prend pas en compte l'existence de la Cellule Permanente d'Appui à la PRMP, au titre des organes impliqués dans la gestion des marchés publics. C'est vrai que la législation ne la prévoit pas mais ne l'interdit pas non plus. De plus, elle est au cœur même de l'efficacité du système des marchés. Le rapport définitif devrait alors l'intégrer.

1. En premier lieu, la plupart des stipulations jugées fondées sont largement dépassées

Dans la mesure où l'Université elle-même s'est, sans que cela soit l'effet d'un quelconque audit, inscrite dans une démarche d'amélioration constante de son système des marchés publics et délégations de service public, il va sans dire que certaines insuffisances pointées par le rapport aient connu un début de résolution. En fait, l'Université essaie de corriger certaines insuffisances par elle-même constatées mais que vient logiquement souligner le rapport. C'est dire que ces insuffisances ne sont donc plus d'actualité.

Il faut tout de même souligner que d'autres reproches du rapport qui sont tout à fait fondés ne trouvent pas encore solution. On peut citer les griefs relatifs à l'amélioration du système d'archivage, les mesures d'application des pénalités de retard, etc. A leur égard, l'Université y accordera toute l'attention que cela nécessite.

2. En deuxième lieu, l'Université observe qu'un certain nombre d'appréciations des auditeurs lui paraissent erronées

Le rapport d'audit revient plusieurs fois sur le défaut de publication de l'avis général de passation de marchés alors même que l'objectif poursuivi par cette exigence légale est tout de même préservé par la pratique de l'Université. Certes, il n'a pas fait l'objet d'insertion dans le journal des marchés. En revanche, l'Université en faisant



publier son PPM sur le portail national des marchés, géré par la DNCMP, les opérateurs potentiellement intéressés sont alertés, ils sont informés des différents marchés qui peuvent être éventuellement lancés.

Plus encore, l'Université a à cœur d'assurer la publicité de ses procédures afin de garantir à tous conformément à la législation nationale et communautaire, un niveau de transparence raisonnable. D'ailleurs, pour répondre à cette ambition, l'Université a souscrit un abonnement au journal des marchés publics, auquel il a été envoyé un avis aux fins de publication des résultats (Voir, PJ Catégorie n° 1 : bordereaux d'envoi des résultats de l'évaluation de offres et qui porte décharge de réception, en vue de leur publication par la DNCMP).

Par ailleurs, le rapport a insisté sur le défaut d'inscription de certains marchés dans le PPM. Il est vrai que dans le plan initialement validé par la DNCMP, ces marchés ne figuraient pas. Par contre, si le rapport avait pris en compte le plan actualisé et validé par la DNCMP, ce grief serait sans objet en ceci que ces marchés sont bel et bien prévus dans le PPM.

Par contre, il est utile de préciser qu'il y a peut-être un problème de formulation dans le PPM de certains marchés et à propos duquel un effort sera fait pour que l'intitulé du marché soit au moins à peu près identique à celui figurant au PPM.

En outre, l'audit épingle le fait que les lettres de commandes n'aient pas fait l'objet d'immatriculation par la DNCMP. À ce sujet, il est à souligner que les auditeurs n'ont pas fait une exacte appréciation de la législation en vigueur. En effet, il apparaît clairement de l'article 4 al 2 de l'arrêté N°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation des lettres de commande et des marchés publics du 24 Septembre 2012 que : « *Après le visa du dernier signataire de la lettre de commande, la personne responsable des marchés publics procède à l'immatriculation de la lettre de commande dans un registre tenu par l'autorité contractante...* ». C'est donc bien la PRMP et non la DNCMP qui, comme le soutiennent les auditeurs, est l'autorité compétente de l'immatriculation.

Il faut en dire autant des reproches liés à l'approbation des marchés. Il est clair que les auditeurs n'ont pas pris en considération toutes les dispositions de cet article 68 du code. Il est précisé en effet dans cet article que « *les marchés publics (...) sont transmis (...) au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou, le cas échéant, à tout contrôleur financier (...) de l'autorité contractante, en dessous du seuil fixé par voie réglementaire* ». En se livrant à ces affirmations sans vérifier si ces marchés ont ou non fait l'objet d'une approbation par le directeur du contrôle financier, qui a mandat dans ce sens, les auditeurs ont fait preuve d'une mauvaise interprétation des textes.

Une observation des auditeurs est relative au marché pour les travaux de mise en place d'une station de compostage des fientes de volaille au profit du CERSA. Selon le rapport, le marché ne comporterait pas de CCAP et que le marché aurait mis à la place les CCA. Cette observation n'est pas fondée, le Dossier type utilisé est le DTAO simplifié, élaboré et mis à la disposition des AC par l'ARMP à utiliser obligatoirement pour les marchés de travaux dont le montant prévisionnel est inférieur à 50.000.000 F



CFA. Ce DTAO simplifié ne prévoit pas les CCAP mais les CCA qui sont d'ordre général. Il ne saurait donc être reproché à l'Université de n'être pas, allée au-delà de ce que prévoit l'ARMP pour créer d'autres clauses et l'insérer dans le marché.

Les mêmes observations peuvent être formulées pour les griefs liés à la question de la retenue de garantie surtout pour les marchés relatifs à l'acquisition de matériels roulants. En effet, l'audit épingle un prétendu défaut d'exigence de la retenue de garantie. D'abord, le DAO comportant le contrat-type a été validé par la DNCMP, le projet de marché l'a été tout autant. Ces validations montrent bien que le problème évoqué par l'audit n'est pas vérifié. L'Université dispose, ensuite, d'éléments de preuve (Voir, PJ Catégorie n°2).

Les reproches qui en découlent sont donc erronés.

3. En troisième lieu, l'Université est réservée sur certaines appréciations faites par le rapport

Considérons l'appréciation faite par le rapport, suivant laquelle l'entente directe n'est pas mentionnée dans le PPM comme étant une procédure de passation. Cette appréciation est somme toute curieuse d'autant que le rapport lui-même reconnaît que c'est une procédure dérogatoire. Il semble difficilement (pas dans l'absolu) concevable qu'une telle procédure y figure ; autrement elle deviendrait comme une règle générale. En tout état de cause, pour le moment, l'Université n'a pas encore de marché qui soit réservé à l'avance pour être passé selon la procédure de l'entente directe. C'est dire que les ententes directes auxquelles l'Université a eu à procéder sont des marchés qui ont été programmés pour une procédure déterminée et précisée dans le PPM. Cependant, ce sont les circonstances qui ont conduit l'Université à recourir, après évidemment autorisation de la DNCMP, à l'entente directe.

En outre, sur le fait que l'Université n'aurait pas sollicité l'Avis de Non Objection de la CCMP pour les marchés relevant du contrôle a priori de la DNCMP, il y a lieu d'observer que ce n'est pas parce que la législation définit une compétence de contrôle au profit de la CCMP pour ces marchés que l'autorité contractante doit solliciter son ANO. Dans le cas contraire, cela signifierait que cette procédure fait double emploi avec l'ANO à émettre de la DNCMP ; ce qui serait une aberration procédurale. C'est seulement pour les dossiers dont le montant est inférieur au seuil que l'ANO de la CCMP devient obligatoire. Il faut d'autre part faire observer que pour les dossiers au-dessus du seuil, ce contrôle n'est pas prévu en des termes péremptoirs. Ce dispositif de vérification en interne permet seulement de limiter les rejets de la DNCMP. Autant dire qu'en fonction des circonstances, l'autorité contractante est fondée à soumettre directement à la DNCMP les dossiers pour son ANO. Cela ne serait pas pour autant illégal dans la mesure où dans ce cas précis, le contrôle exercé par la CCMP n'est pas opposable à la DNCMP.

Conclusion. Quoi qu'il en soit, l'Université prend note des stipulations du rapport et s'engage à corriger celles des défaillances ciblées par le rapport et qui ne le seraient



pas encore. À ce titre, l'Université accordera une importance particulière, notamment à la question de la publication des procès-verbaux d'évaluation et d'attribution, etc.

-Page 4 sur 4-



**ANNEXE 4 : PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES
OBSERVATIONS DE L'UL**

Dakar, le 31 Octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

V/Réf : N°435/UL/P/SG/2016 du 12 octobre 2016

N/Réf : 0409/2016/MG/BND/FF/FBN

Objet : Réponses aux commentaires de l'Université de Lomé à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle l'Université a bien voulu nous transmettre ses observations issues du rapport provisoire de la revue indépendante des marchés conclus par ladite autorité pendant la gestion 2015.

Nous vous faisons noter qu'à l'appui de sa réponse l'Université a évoqué un PPM actualisé qui n'est pas joint à sa réponse et a transmis des documents complémentaires qui n'apportent pas d'éléments nouveaux par rapport à nos constats d'audit mais prouvent bien une pratique qui tout de même s'écarte certainement de bonne foi à la réglementation sur les marchés publics en vigueur au Togo. Toutefois, nous prenons acte de la pièce relative à la caution de retenue de garantie pour le marché n° 00599/2015/AOO/UL/F/BA concernant l'acquisition de matériels roulants et en avons tenu compte dans le cadre du présent rapport définitif

Par ailleurs, nous apportons les quelques précisions ci-après :

- S'agissant de l'immatriculation, l'article 19 alinéa 2 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 dispose : « Les marchés, quelque soit leur montant, sont transmis par l'autorité contractante à la DNCMP pour approbation et immatriculation ». L'existence d'un arrêté qui prévoit l'immatriculation des demandes de cotations a certes une portée pratique, mais entraîne un conflit de texte qui, en droit conformément à la hiérarchie des normes fait prévaloir les dispositions du décret sur l'arrêté ;
- Concernant l'approbation, l'article 68 du Code des marchés cité par l'autorité contractante qui évoque un régime d'approbation différent pour deux catégories d'autorités contractantes distinguée par les articles 7 et 8 de l'Arrêté n°014/CAB/MEF du 21 février 2013. En effet, l'article 8 prévoit que les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotées ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal, désigné conformément aux dispositions légales et statutaires. A l'exception, de cette catégorie, les marchés des autres autorités contractantes sont approuvés quel que soit leur montant par le Ministre des Finances. L'Université étant un établissement public mais pas à caractère industriel et commercial devrait faire approuver ses marchés par le Ministre des Finances ;

- Enfin sur les réserves formulées à propos de l'inscription de marchés par entente directe sur le PPM et, de la pertinence de la double soumission à la revue a priori à la CCMP et à la DNCMP, des marchés dont les seuils ont atteint le niveau de revue par cette dernière, nous précisons qu'ils découlent des dispositions pertinentes de la réglementation sur les marchés publics au Togo.

En effet, pour le premier point l'article 12 de la Loi 2009-013 du 30 juin 2009 exclu seulement l'inscription sur le PPM les marchés résultant des cas d'urgence et pour le second point l'article 9 du Décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics prévoit la compétence de la CCMP et renvoie à des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil réglementaire.

En conclusion, il convient de préciser qu'aucun texte mis à notre disposition ou à notre connaissance ne définit le seuil de compétence de cette structure et que l'analyse de la réglementation ne permet pas de limiter sa compétence aux seuls marchés en dessous des seuils de compétence de la DNCMP.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

